

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 24 mars.

EXPLOIT. — COPIE. — INTÉRÊTS DISTINCTS. — NULLITÉ.

L'exploit d'appel signifié au mari et à la femme communs en biens par une seule copie est nul lorsqu'il s'agit au procès d'un immeuble propre à la femme.

La Cour royale de Rennes l'avait ainsi jugé par arrêt du 15 juillet 1839, rendu entre la communauté de Plédéliac et les époux Bignon. Le motif de la décision était pris de ce que, dans la cause, il s'agissait non pas d'immeubles dépendans de la communauté respective des époux, mais d'immeubles propres à la femme; que si le mari était intéressé au procès quant aux fruits tombant dans la commune, à raison de laquelle il était le représentant de sa femme, celle-ci avait un intérêt personnel quant à la propriété des immeubles à l'égard desquels son mari ne la représentait pas.

L'arrêt tirait de là la conséquence que le mari et la femme ayant deux intérêts distincts, deux copies étaient nécessaires à peine de nullité.

Nous avons déjà fait connaître que l'état de la jurisprudence sur ce point de procédure justifiait l'arrêt de la Cour royale de Rennes. (Voir le n° de la *Gazette des Tribunaux* du 25 avril dernier.)

Le pourvoi de la commune de Plédéliac, fondé sur la violation des articles 59 et suivans du Code de procédure, 436 et 1030 du même Code, 1421 et 1428 du même Code, a été rejeté, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Delangle, par arrêt, au rapport de M. le conseiller Troplong, et dont les motifs sont ainsi conçus :

« Considérant qu'il est constant en fait que, d'une part, le mari n'était au procès que pour autoriser sa femme et pour défendre le droit aux fruits qui appartient à la communauté; que, de l'autre, la femme avait un intérêt supérieur et distinct celui de propriétaire de l'immeuble contesté;

« Considérant, en droit, que le mari n'est pas le représentant légal de la femme dans les actions immobilières relatives aux propres de celles-ci (art. 1428 du Code civil);

« Qu'en cet état, en jugeant que les deux intérêts du mari et de la femme devaient être interpellés par deux copies distinctes, l'une pour la communauté, l'autre pour la propriété, la Cour royale, loin de violer les principes de la matière, en a fait, au contraire, une juste application, rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 27 mars.

ARBITRAGE FORCÉ. — RENONCIATION A L'APPEL. — EXCÈS DE POUVOIR.

1^o Une sentence arbitrale rendue en matière d'arbitrage forcé n'est pas susceptible d'être attaquée de nullité pour excès de pouvoir par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur, même lorsque les parties ont renoncé à l'appel, à tous pourvois en cassation et à toutes voies ordinaires et extraordinaires; quand, surtout, le caractère arbitral forcé a été conservé aux arbitres par une clause du compromis.

2^o Mais, nonobstant ces renonciations, cette sentence serait attaquable pour excès de pouvoir ou incompétence par la voie de l'appel ou de requête civile dans les délais de la loi.

La décision de la première question est conforme au dernier état de la jurisprudence de la Cour de cassation. Encore M^e Baroche, avocat des appelans, faisait-il remarquer que le dernier arrêt de cette cour n'avait décidé la question dans ce sens qu'autant qu'il restait aux parties d'autres moyens d'attaquer la sentence arbitrale indépendamment de l'appel.

Mais la seconde question a été soulevée et décidée d'office par la Cour.

Il paraît qu'elle a été jugée dans le même sens par un arrêt de la Cour de Caen du 19 août 1839, visé dans le jugement dont était appel et que la Cour a confirmé.

Cette question est grave, mais elle sera probablement soumise à la Cour de cassation; car comme il y a un pourvoi, à tout événement, contre sa sentence arbitrale, il est à croire que l'arrêt de la Cour sera aussi l'objet d'un pourvoi.

En fait, il s'agissait d'une sentence arbitrale rendue en matière d'arbitrage forcé par laquelle les arbitres avaient déclaré dissoute une société ayant existé entre les époux Lanty et les époux Billiard, et avait condamné les premiers à payer aux seconds 62,000 francs de dommages-intérêts, tant pour refus de versement de leur mise de fonds (40,000 francs), que pour calomnies et diffamation envers les époux Billiard.

Cette sentence, rendue en dernier ressort avec renonciation à l'appel, à tous pourvois en cassation et à toutes voies ordinaires et extraordinaires, avait été attaquée de nullité pour excès de pouvoir par les époux Lanty par voie d'opposition à l'ordonnance d'exequatur dans les termes de l'article 1028 du Code de procédure civile.

La Cour a confirmé la sentence des premiers juges qui avaient déclaré les époux Lanty non recevables dans leur action.

ARRÊT.

« La Cour, « Considérant que les arbitres chargés de statuer sur les contestations entre associés et pour raison d'une société commerciale, reçoivent de la loi le caractère de juges, puisque les contestations de cette nature ne peuvent être soumises à aucun autre tribunal; que, dès lors les arbitres ainsi constitués donnent à leurs décisions en premier ou dernier ressort, s'il y a eu renonciation à l'appel, l'autorité des jugemens ou arrêts émanés des tribunaux ordinaires, contre lesquels la voie de nullité ne peut jamais être admise;

« Considérant que si les parties ont dispensé les arbitres de toutes formalités judiciaires et de tous délais de rigueur, et ont renoncé à tous appels et pourvois, ainsi qu'à toutes voies ordinaires et extraordinaires, non seulement elles n'ont pas constitué les arbitres amiables compositeurs, mais elles ont même expressément maintenu au Tribunal arbitral le caractère d'arbitrage forcé;

« Que la sentence arbitrale dont il s'agit ne pouvait donc être attaquée que par les moyens indiqués par la loi pour se pourvoir contre les jugemens ou arrêts; que nonobstant toute renonciation, la voie de la requête civile, de l'appel ou de la tierce opposition était encore ouverte, en cas d'excès de pouvoir, d'incompé-

tence ou de condamnation d'un tiers qui n'aurait pas été partie dans le compromis;

« Confirme. »

Cet avis ne peut être malheureusement suivi par les époux Lanty, car le délai d'appel et de requête civile est depuis longtemps expiré; mais, ainsi que nous l'avons dit, ils ont cru devoir se pourvoir en cassation contre la sentence arbitrale à tout événement, et il est à croire qu'ils se pourvoient également contre l'arrêt ci-dessus, et la Cour de cassation aura à s'expliquer sur la seconde question, dont la décision nous paraît au surplus fondée sur des motifs d'une haute moralité et en quelque sorte d'ordre public.

Il serait déplorable, en effet, que des arbitres, même forcés, eussent plus de pouvoir que les tribunaux ordinaires, et que réunissant ou plutôt confondant en eux toutes les juridictions, ils pussent souverainement et sans recours quelconques prononcer sur la fortune toute entière et sur l'honneur de leurs justiciables, et les condamner pour diffamation à l'occasion de contestations sociales sur lesquelles seules ils ont mission et pouvoir de prononcer.

(Plaidans, M^e Baroche pour les époux Lanty, appelans, et M^e Manoury (du barreau de Chartres), pour les époux Billiard, intimés. Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, qui, nonobstant la jurisprudence de la Cour de cassation, admettait l'action en nullité pour excès de pouvoir.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Présidence de M. Regnaud.)

Première session de 1841.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Depuis une rixe qui avait eu lieu entre le sieur Burel, cultivateur à Tallevende-le-Grand, et le nommé Pierre-Louis Champion, maréchal-ferrant, rixe dans laquelle ce dernier avait été le plus maltraité, il portait à Burel une haine profonde. Le ressentiment de Champion était si vif, si impétueux, qu'il se manifestait en toute occasion par des propos amers et des menaces de mort. Champion, aveuglé par sa haine, ne prenait aucun soin de la dissimuler, et comme les menaces proférées contre son voisin Burel devaient bientôt être suivies d'exécution, l'imprudence de ces propos devait tout d'abord signaler à la justice le malfaiteur et devenir contre lui des charges puissantes.

Dans l'après-midi du 18 octobre dernier, une veuve Lechartier, voisine de Burel et de Champion, dont les demeures ne sont pas séparées par une distance de 100 mètres, fit prier Burel, homme estimé dans le pays et dont cette veuve, qui est infirme, prenait souvent les conseils, de passer chez elle dans la soirée.

Le même jour, vers six heures et demie, se rendant au désir de la dame Lechartier, le sieur Burel était depuis un moment à parler avec elle, quand du dehors de la maison la détonation d'une arme à feu se fit entendre, et Burel tomba atteint de deux balles qui lui avaient traversé la cuisse gauche. L'assassin s'enfuit sans avoir été aperçu; mais comme la victime, généralement aimée et considérée dans la contrée, n'avait qu'un seul ennemi connu, ce fut sur celui qui s'était signalé à ce titre que les premiers soupçons s'arrêtèrent; ce fut lui que Burel, peu de temps après l'événement, désigna comme l'auteur probable du crime.

L'autorité judiciaire se transporta sur les lieux, et de la première information qui y fut faite résultèrent contre Champion des charges suffisantes pour motiver son arrestation.

Au moment où l'inculpé vit entrer chez lui les gendarmes, « Messieurs, leur dit-il, vous êtes mal adressés, » et, en effet, on ne trouva pas dans son domicile des pistolets que l'on savait être en sa possession, et desquels, peu de temps auparavant, il avait dit devoir se servir pour tuer Burel. Ces paroles adressées aux agens de la force publique, alors que Champion faisait l'ignorant de ce qui s'était passé et que tout le monde connaissait déjà, et la disparition de ses armes à feu vinrent encore fortifier les soupçons qui s'élevaient déjà contre lui, et auxquels d'autres paroles imprudentes donnèrent un caractère de plus en plus grave. En s'entretenant avec les gendarmes, Champion leur rappela, comme un fait qui avait produit sur lui une vive impression, qu'il y a quelques années un homme des environs de Vire fut convaincu pour crime d'assassinat sur la découverte que l'on fit dans sa poche d'un almanach dont une des pages avait servi à bourrer son arme.

L'assassin de Burel avait eu la précaution de se servir de papier blanc pour cet usage. Ainsi, les précautions même que prenait Champion pour éloigner de lui les soupçons devenaient des présomptions de sa culpabilité.

Dans une perquisition faite chez Champion, on saisit une paire de souliers qu'il déclara avoir portés toute la journée; or, un domestique du sieur Burel ayant déclaré que, dans la soirée du crime, il avait vu un individu rôder dans le plant, près de la maison, on rechercha l'empreinte des pas de cet inconnu, et les souliers de Champion s'appliquaient parfaitement à l'empreinte. Ce qui frappa surtout les personnes qui firent la vérification, c'est qu'un clou faisant saillie sous le talon de l'un de ses souliers se retrouvait parfaitement marqué dans les empreintes observées. L'accusation concluait de cette remarque que c'était Champion qui était venu s'assurer si Burel était chez lui, et que de là il était allé vers la demeure de la veuve Lechartier, où il pouvait savoir que Burel devait aller le soir, un domestique de cette dame ayant, d'assez loin pour que de sa maison Champion pût l'entendre, fait prier ce cultivateur d'entrer chez elle.

Champion a adopté un système de dénégation absolue, et à l'appui de ce système il a cherché à établir un alibi qui ne pou-

vait du reste, même bien établi, être d'une grande portée, car le lieu où il prétendait être pendant que le crime était consommé est assez rapproché du domicile de la veuve Lechartier pour qu'un homme comme Champion, dans la force de l'âge, pût, en quelques minutes, franchir la distance. D'ailleurs, l'accusé ne s'est pas trouvé d'accord sur les heures qu'il fixe avec les témoins dont il invoque les déclarations.

Telles étaient les charges sous lesquelles Champion comparait devant le jury. Les débats n'ont pas changé la face de l'affaire.

Champion déclaré, avec circonstances atténuantes, coupable de tentative d'homicide commise avec préméditation sur la personne du sieur Burel, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Alexandre, colonel du 39^e de ligne.)

Audience du 4 mai.

MEURTRE COMMIS PAR UN FACTIONNAIRE SUR UN DÉTENU.

A onze heures précises la séance du Conseil a été ouverte par M. Alexandre, colonel du 39^e de ligne, nommé par M. le lieutenant-général pour cette séance seulement, en remplacement de M. Carcenac, colonel du 17^e de ligne, légalement empêché comme signataire de la plainte portée contre le prévenu. On voit sur le bureau du Conseil le fusil dont était porteur le soldat Puthier au moment où placé en faction il a donné la mort au nommé Dauty, prisonnier de Sainte-Pélagie.

M. Asseline, greffier du Conseil, fait lecture des pièces de la procédure et de l'information. Cette lecture terminée, M. le président ordonne d'introduire l'accusé. C'est un jeune soldat qui compte à peine dix-neuf ans d'âge et six mois de service. M. le président procède à son interrogatoire. Dès les premières questions qui lui sont faites, Pothier paraît vivement ému et verse des larmes abondantes.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir donné la mort au nommé Dauty en tirant sur lui un coup d'arme à feu.

L'accusé : C'est vrai, on me l'a dit, mais je n'avais pas l'intention de faire un coup comme ça.

M. le président : Veuillez expliquer au Conseil ce qui s'est passé. Ne cachez rien.

L'accusé : C'était le 26 avril, vers deux heures et demie, je venais d'être mis en faction par le caporal Laffite, quand un prisonnier qui était dans une cellule au 3^e étage se mit à la fenêtre, garnie de barreaux. Je ne dis rien pour le moment. Puis il monta sur la fenêtre et secoua les barreaux de toute sa force. Alors je lui criai de se retirer. Il me répondit qu'il ne m'écoutait pas, et que s'il était en bas auprès de moi je ne vivrais pas longtemps; il me faisait des menaces en me montrant le poing. Je le lui dis plus de trois fois; il n'écoutait rien, il m'injurait... Aussitôt je voulus apporter mon arme pour l'effrayer, mais la manche de ma capote ayant accroché le chien, le coup est parti et le mal a été fait... (l'accusé pleure de nouveau).

M. le président : Cependant pour que le détenu ait été atteint à la tête il a fallu que vous l'avez ajusté. Il était derrière les barreaux.

L'accusé : Je puis vous assurer, mon colonel, que je ne l'ai pas mis en joue. J'ai voulu l'effrayer seulement.

M. le président : Quelle était la consigne du factionnaire ?

L'accusé : La consigne qui m'avait été donnée était d'empêcher les prisonniers qui se mettraient à la croisée de commettre des dégradations. S'ils en commettaient je devais leur dire trois fois : « Retirez-vous ! » et s'ils n'obéissaient pas, je devais faire feu. On m'avait dit aussi qu'il fallait empêcher de laisser tomber des paquets.

M. le président : On a lu la déposition du caporal, et celui-ci prétend que la consigne était de ne faire feu qu'à son corps défendant ?

L'accusé : Moi je ne puis dire que la consigne qui m'a été donnée au moment où j'ai été placé en faction. Du reste, si le chien du fusil ne s'était pas accroché à ma capote, le coup ne serait pas parti.

M. le président : C'est une chose qui arrive quelquefois même aux anciens soldats, il n'est pas étonnant que cela soit arrivé à un jeune militaire. (Au prévenu.) Avez-vous fait l'exercice à feu, avez-vous tiré à la cible ?

L'accusé : Non, mon colonel; je n'en étais qu'à l'école de peloton, et jamais on ne m'a fait tirer un coup de fusil.

M. le président : Quand vous avez armé votre fusil pour l'effrayer, vous saviez que l'arme était chargée ?

L'accusé : Je n'en savais rien. Dans les chemins de ronde, lorsque l'on relève un factionnaire, celui qui vient prend le fusil de celui qui s'en va.

M. le président : Cependant, vous n'ignoriez pas que le fusil avait été chargé dans le poste.

L'accusé : Je n'ai pas vu cette manœuvre, et on ne me l'a pas dit. Perronnet, l'autre factionnaire, s'en est allé sans me le dire.

M. le président : Je dois insister sur un point où vous vous trouvez en contradiction avec le caporal et ce Perronnet. Vous prétendez que vous avez reçu la consigne de tirer sur les prisonniers qui ne vous écouteraient pas après trois sommations. Eh bien ! le caporal et le factionnaire que vous avez remplacé affirment qu'ils vous ont dit que vous ne deviez faire feu qu'autant qu'un prisonnier viendrait à se sauver, et que sans cela il fallait prévenir la sentinelle voisine.

L'accusé : Perronnet m'a bien dit que si les prisonniers ne m'écoutaient pas après trois fois je devais tirer sur eux. Le caporal était présent et l'a entendu, et il ne l'a pas rectifié.

M. le président : Alors puisqu'on vous disait qu'il fallait faire feu, vous saviez donc que le fusil était chargé ?

L'accusé, embarrassé : Je n'y avais pas réfléchi.

M. le président : Aviez-vous déjà monté la garde à Ste-Pélagie ?

L'accusé : Non, jamais. Si le prisonnier n'avait pas secoué les barreaux et ne m'avait pas injurié, je n'aurais pas eu la pensée de l'effrayer.

M. le président : Quelles injures a-t-il proférées contre vous ?

L'accusé : Il m'a traité de gamin, de piérot, de crapule et autres mots comme ça.

M. le président : Vous êtes bien jeune, et vous vous êtes trop préoccupé des insultes d'un prisonnier. Vous avez commis une faute immense qui coûte la vie à un homme.

Sur l'ordre de M. le président, l'accusé prend le fusil et fait le mouvement qu'il a fait pour intimider Dauty; il explique comment le coup a pu partir sans sa participation volontaire.

On procède à l'audition des témoins.

Perronnet : Quand je fus mis en faction on me fit charger mon fusil, et en me plaçant dans le chemin de ronde, le caporal me dit que si j'apercevais des prisonniers à la fenêtre, faisant des dégradations, je devais leur crier de cesser; que s'ils continuaient toujours je devais, à rés les avoir avertis trois fois, prévenir la sentinelle la plus voisine. Le caporal me dit que dans le cas où un prisonnier viendrait à se sauver, il fallait tirer dessus.

M. le président : Quand vous avez été relevé qu'avez-vous dit à votre camarade Pothier ?

Le témoin : Je lui répétai littéralement la même consigne, mot pour mot, et je lui remis mon fusil chargé. Bientôt après avoir été relevé nous avons entendu une détonation, et Pothier nous a dit que c'était lui qui avait tiré parce qu'un détenu l'avait insulté; qu'il avait fait quelques mouvements avec son arme pour lui faire peur, et que sans le vouloir il avait fait partir le chien en l'engageant dans la manche de sa capote.

Le caporal Laffitte confirme cette déposition.

M. Prat, directeur de Sainte-Pélagie, explique comment les factionnaires de l'établissement sont munis d'armes à feu. « En 1832, dit le témoin, lors des émeutes, le poste était composé de cinquante hommes; ils avaient tous l'arme chargée; mais depuis on avait pris l'habitude de faire charger cinq à six fusils seulement pour les donner aux factionnaires de nuit. Ces fusils ont été chargés au moment de la garde montante, et c'est par une fatalité qu'ils se sont trouvés entre les mains d'un des factionnaires de jour. »

M. Salomé, docteur en médecine, expose au Conseil les observations qu'il a recueillies sur l'état du cadavre. « La balle, dit-il, a dû frapper la figure par ricochet, car elle a frappé d'abord sur les barreaux de fer avant d'atteindre le prisonnier au-dessous de l'orbite. Cette balle a sillonné le cerveau et occasionné la mort instantanément. »

M. le président : Il résulte, Monsieur, de vos observations que si le factionnaire avait visé, la balle aurait dû aller de bas en haut dans une direction horizontale, et non d'une manière oblique.

M. le docteur : Oui, Monsieur le président, c'est cela.

Un sergent-armurier est entendu pour démontrer qu'en effet il y a dans le 17° de ligne des armes qui peuvent partir par accident.

M. le président : Ce fait-là n'est-il pas déjà arrivé ?

Le sergent-armurier : Oui, Monsieur le colonel, et voici comment. D'après l'inspection de ce fusil, je puis m'expliquer l'accident arrivé à Pothier : le chien est très dur et Pothier peu expérimenté; en voulant armer le fusil, il ne sera pas arrivé jusqu'au dernier cran, et le chien retombant immédiatement sur le bassin a fait partir le coup.

Un lieutenant du 17°, témoin déjà entendu : M. le président, si vous voyiez la localité, vous acquerriez la conviction qu'un bon tireur même ne pourrait atteindre un prisonnier; il a fallu un accident, un ricochet.

M. le commandant Mévil, rapporteur, a la parole, et s'exprime ainsi :

« Messieurs, l'instruction de cette affaire a été poursuivie avec la plus grande célérité. L'ordre d'informer a été transmis par M. le lieutenant-général à la date du 28 avril et c'est aujourd'hui que le prévenu est en jugement. Dans des causes de cette nature, il importe de donner à l'information toute l'activité possible, afin de livrer à la publicité des faits que l'esprit de parti ne manque jamais de dénaturer aux yeux de la population. »

L'organe du ministère public, abordant les faits de la cause, soutient qu'ils ne peuvent constituer un homicide volontaire, mais simplement un homicide par imprudence et inobservation des réglemens.

« On vous reproche, dit M. le rapporteur, votre indulgence à l'égard des factionnaires qui commettent des malheurs, mais on ne dit rien de votre sévérité quand vous jugez de grands coupables. Ainsi les journaux n'ont pas dit que tout récemment votre Conseil a condamné cinq militaires du 39° de ligne qui avaient cassé des meubles dans une auberge; que deux autres militaires ont été condamnés à deux ans de prison pour avoir frappé une femme sur la voie publique. La presse, qui attaque durement les factionnaires, ne parle jamais des provocations dont ils sont l'objet. »

M. le président, interrompant : Les organes de la presse sont présents, ils voient et entendent, ils seront indulgens.

« Je suis un des plus grands partisans de la liberté de la presse, ajoute M. le commandant-rapporteur, et j'ai moi-même été dénoncé deux fois sous la restauration pour avoir soutenu cette liberté; mais il faudrait aussi que les journaux, quand ils parlent de la justice militaire, reconnussent qu'elle sait faire son devoir. » (1)

(1) Sans doute ces paroles de M. le président et de M. le commandant-rapporteur s'adressent aux réflexions qu'a cru devoir faire la Gazette des Tribunaux en rendant compte de l'événement aujourd'hui soumis à l'appréciation du Conseil de guerre.

Sans prétendre que la décision du Conseil à l'égard du soldat Pothier ne soit pas ce qu'elle devait être en raison des circonstances de la cause, nous ne rétractons rien de nos premières observations. Nous l'avons dit, et trop d'exemples le prouvent si l'on consulte les annales de la justice militaire, souvent l'inviolabilité de la consigne a pu, dans l'esprit des juges, ôter à la répression ce qu'elle devait avoir de légitime et d'exemplaire. C'est là une tendance générale que nous signalions en examinant récemment les réformes à introduire dans la législation militaire. Nous en comprenons les motifs; mais nous ne les approuvons pas; car si nous voulons que la discipline soit sévèrement maintenue et protégée, nous voulons aussi que dans l'appréciation des délits communs on ne lui sacrifie pas de non moins graves intérêts.

M. le rapporteur se trompe quand il accuse la presse de ne pas faire connaître les châtimens que prononce la justice militaire pour ne publier que ses verdicts d'acquiescement. Les deux procès qu'il a signalés ont été dans tous leurs détails reproduits par la Gazette des Tribunaux, et nous avons vu avec satisfaction que dans ces deux circonstances la

M. le rapporteur conclut à ce qu'il accusé soit condamné comme coupable d'homicide par imprudence, mais avec des circonstances atténuantes.

M^e Pinède, dans une plaidoirie chaleureuse, présente la défense de Pothier.

Le Conseil, après quelques instans de délibération, déclare l'accusé non coupable à la majorité de quatre voix contre trois, prononce sa mise en liberté, et ordonne qu'il retournera à son corps pour y continuer son service.

Au nombre des questions soulevées hier à la Chambre des députés dans la discussion du budget de la justice, il en est une qui est grave et qui méritait peut-être une attention plus sérieuse de la part de la Chambre.

M. Luneau, tout en rendant justice au zèle et à la consciencieuse impartialité de la magistrature, a signalé ce qu'il y avait de dangereux et de contraire aux intérêts de la justice dans l'usage où sont les magistrats de recevoir les visites des parties pendant le cours des procès.

« Je ne connais rien, a-t-il dit, qui soit plus propre à diminuer cette juste considération que l'on doit avoir pour les hommes appelés à juger les plus grands intérêts de la société, que ces visites incessantes qui, dans certains ressorts, se font chez les juges de première instance et chez les conseillers de Cour royale. »

Il faut le dire, dans le ressort de beaucoup de Cours royales cet usage n'existe pas : les magistrats ont senti leur dignité blessée lorsque les plaideurs ont voulu se présenter chez eux sous le prétexte de leur rendre une simple visite de politesse; et à plus forte raison n'ont-ils pas voulu souffrir que les plaideurs, oubliant toutes les convenances, vinsent leur parler de l'affaire sur laquelle ils étaient appelés à prononcer.

Malheureusement, je le dis à regret, ces sentimens de délicatesse, de haute convenance ne se sont pas trouvés au même degré dans la conscience de tous les juges.

« A Paris, la chose en est venue à ce point que les plaideurs, quand ils ont des affaires, s'empresment d'accourir pour défendre leurs intérêts et vont rendre visite à tous les juges; ils croiraient même manquer à leurs devoirs ou compromettre leur cause s'ils n'allaient pas chez tous indistinctement. On va plus loin, et on dit que les juges seraient mécontents s'ils ne recevaient pas ces visites. » (Voix nombreuses : Non! non!)

M. Isambert, en appuyant ces observations de M. Luneau, a rappelé que, lors de la création du Tribunal de cassation, en 1791, cet usage avait été formellement prescrit par un règlement spécial et a demandé que M. le garde-des-sceaux communiquât cet ancien règlement à tous les corps judiciaires, afin de hâter autant que possible la réforme des abus signalés.

M. le garde-des-sceaux est monté ensuite à la tribune.

« Je sais, a-t-il dit, que, dans quelques ressorts de cours royales, les magistrats refusent de recevoir les visites des plaideurs. Je suis bien loin de blâmer ce refus; j'y applaudis, au contraire, consciencieusement; mais je sais aussi que si dans d'autres ressorts des visites sont reçues par les magistrats, c'est uniquement à titre de courtoisie et de déférence qu'il les reçoivent. »

« Quand on veut parler de notes remises, données aux magistrats hors de l'audience, je dénie qu'il en soit ainsi. Les magistrats ne recevraient pas des renseignemens qui ne leur seraient pas remis à l'audience. »

M. Luneau a dit qu'il reconnaissait qu'on ne pouvait pas faire une loi relativement à ces visites et pour les empêcher. Je dirai, moi, que jamais la magistrature de France n'a été exposée à aucun reproche ni à aucun soupçon de quelque valeur que ce soit à raison de ces visites, et qu'il n'est certainement besoin d'aucune loi pour que les magistrats rendent, d'après leur conscience, la justice à tous ceux qui se présentent devant eux. Je ne m'effraie pas des visites qu'ils reçoivent : la justice ne peut en souffrir. »

Après ces paroles du ministre, la Chambre a passé outre.

L'usage dénoncé par l'honorable M. Luneau ne nous paraît pas avoir en réalité toute la gravité qu'il lui a donnée : nous croyons surtout qu'il a trop généralisé ce qui se passe à Paris et qu'il s'est trompé sur la pensée des magistrats eux-mêmes à cet égard. Mais nous ne pouvons que l'approuver d'avoir engagé cette discussion, car s'il a exagéré les causes et les dangers de cet usage, il faut reconnaître que M. le garde-des-sceaux paraît y mettre de son côté un peu trop de ménagemens et de tolérance; et nous verrions, quant à nous, avec une vive satisfaction que tous les corps judiciaires revinssent à l'exécution du règlement établi en 1791 par le Tribunal de cassation.

C'est un hommage qu'il faut rendre à la magistrature que peut-être, à aucune époque de son histoire, elle n'a accompli son œuvre avec plus de savoir, de dévouement et de conscience. Aussi, nous n'avons jamais pu croire que ce fût en dehors des débats publics et contradictoires de l'audience que les juges pussent aller puiser les élémens de leurs décisions. Mais alors à quoi bon ces entrevues intimes et confidentielles de la partie avec son juge ? Si ce n'est pas pour y conférer du procès à juger, elles sont inutiles, elles enlèvent au juge, sans profit pour la justice, une partie du temps qu'il doit à la méditation et à l'étude, ou du loisir qui lui appartient après ses travaux. Ce n'est, dit-on, qu'une affaire de courtoisie et de déférence. Et pourquoi cela ? Le plaideur ne doit que respect à son juge. La justice ne se remercie pas.

Sans doute, dans la pensée du magistrat qui voit le plaideur venir à lui, il n'y a aucune préoccupation des considérations personnelles : sans doute, dans ces audiences particulières où peuvent tour à tour se présenter les deux parties adverses, il n'y a de la part du magistrat qu'une bienveillance inattentive et sourde, et qui oublie bientôt. Mais le plaideur ne vient-il, lui, que pour rendre hommage de déférence et de courtoisie ? N'espère-t-il pas pouvoir aussi parler de ce qu'il appelle son bon droit et attaquer en secret son adversaire ? Le juge n'écouterait pas, soit. Mais n'est-il pas possible qu'un mot reste pourtant, qu'un argument surgisse auquel l'adversaire n'aura pas pu répondre, et qui, faute d'objections, paraisse décisif ? On parle souvent de ce tribunal d'Athènes devant lequel l'accusé paraissait voilé : il y a aussi des allégories qui placent un bandeau sur les yeux de la justice. Est-ce donc qu'il y aurait quelque péril pour l'inébranlable impartialité du juge à le mettre trop près du justiciable ? Si indépendant et si ferme que l'on soit, ne se peut-il pas que la conscience du droit s'amollisse à voir de trop près certaines misères, certaines supplications ? Ne se peut-il pas que malgré soi l'on se prenne à s'intéresser trop vivement à autre chose qu'à l'application inflexible du contrat ou de la loi ?

Cela n'arrivera pas, nous le voulons : mais il est possible qu'on le croie. Le plaideur éloigné de ses juges, quand il saura que son adversaire a pu approcher d'eux, doutera de la justice ; s'il suc-

justice militaire a-rait peut-être mieux compris que par le passé les garanties qu'elle doit à la sécurité des citoyens.

Quant au procès dont vient de s'occuper le Conseil, nous n'avons pas à nous en occuper. Nous sommes même disposés à croire que le prévenu a, dans sa défense, dénaturé les faits, et que les consignes ne sont pas telles qu'il les a rapportées, en même temps que leur transmission est surveillée avec plus de soin qu'il ne cherchait à le prouver pour sa défense.

combe, il accusera ces influences secrètes qui assurément auront été impuissantes, mais qu'il soupçonnera dès lors que lui-même n'aura pu y recourir. Or, ce n'est pas assez que la justice soit intacte et pure, il faut que le doute ne vienne à la pensée de personne.

Nous le répétons, si les visites des plaideurs sont inutiles à l'administration de la justice, on doit les supprimer, car elles absorbent souvent un temps précieux ; car elles peuvent donner lieu à des soupçons qui, pour être injustes, n'en sont pas moins à redouter. Si elles sont utiles, il faut les supprimer encore, et à plus forte raison, car elles tendraient à briser le principe d'égalité qui protège les justiciables devant les Tribunaux, et à altérer la justice jusque dans son sanctuaire.

C'est ce qu'ont compris plusieurs Cours royales dans le ressort desquelles, ainsi que le disait M. le premier président de la Cour de Rennes, les visites aux juges sont rigoureusement interdites, et nous voudrions que cet exemple fût partout imité.

On a dit qu'à Paris l'usage des réceptions était fort ancien. Cela est vrai. Mais nous savons qu'un grand nombre de magistrats ne s'y soumettent qu'à regret; que quelques-uns même s'y sont constamment refusés; que tous, loin de les exiger, comme le disait à tort M. Luneau, verraient avec satisfaction l'établissement d'une règle générale qui pourrait les soustraire.

L'initiative est à M. le garde-des-sceaux. Chef de la magistrature, c'est à lui qu'il appartient de veiller à tout ce qui intéresse sa dignité, et nous regrettons de le voir en ce point, comme pour beaucoup d'autres réformes, ne pas savoir prendre un parti décisif. A défaut de cette initiative, c'est aux chefs des compagnies à donner l'exemple; il ne faut pour cela que quelques jours de fermeté. Tout le monde y gagnera : les plaideurs, de s'épargner de pénibles et inutiles démarches; les magistrats, de ménager un temps précieux et d'échapper à la possibilité d'un reproche.

Dans le cours de la même séance, M. Vivien a appelé l'attention de la Chambre sur le sort des auditeurs au Conseil d'Etat, dont le nombre a été porté par l'ordonnance du 16 septembre 1839 à 80. M. Vivien a démontré que par suite du système suivi de créer près de chacun des ministères une foule de surnuméraires et d'attachés auxquels sont donnés la plupart des emplois vacans, l'avancement des auditeurs devenait impossible; que cependant, aux termes de l'ordonnance de 1839, ils étaient, dans le cas de non promotion, au bout de six ans, rayés de droit du tableau du Conseil d'Etat. Ainsi il n'y a eu que 10 auditeurs promus sur 106 nommés depuis le 1^{er} janvier 1833 : et d'après cette donnée, comme l'a dit l'honorable membre, il faudra soixante-neuf ans pour placer les 80 auditeurs actuels. D'où il a conclu avec beaucoup de raison qu'il fallait ou réduire le nombre des auditeurs, ou leur assurer des chances plus rapides d'avancement.

Les ministres eux-mêmes n'ont pu méconnaître la justesse de ces observations, et ils ont promis d'aviser. Ce qu'ils ont de mieux à faire c'est de réformer le système d'auditorat créé par l'ordonnance de 1839. Lors de l'apparition de cette ordonnance, nous avions nous-mêmes signalés les inconvéniens qui sont aujourd'hui démontrés.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— RENNES, 2 mai. — La magistrature bretonne vient de perdre un de ses membres les plus distingués, M. Malherbe, président à la Cour, officier de l'ordre de la Légion-d'Honneur, et l'un des principaux rédacteurs du Code civil. Ses obsèques auront lieu demain.

PARIS, 4 MAI.

Le budget de ministère de la justice pour l'exercice de 1842 a été adopté aujourd'hui par la Chambre des députés. Au nombre des sommes qui le composent on voit figurer celle de 75,300 fr. pour subvenir à l'augmentation de dépense résultant de la nouvelle organisation du Tribunal civil de première instance de la Seine.

— La chambre des requêtes avait à statuer aujourd'hui sur cette question : Les gains de survie assurés par un mari à sa femme peuvent-ils être révoqués en cas de séparation de corps prononcée contre celle-ci pour cause d'adultère ?

La Cour royale de Rouen s'est prononcée pour la révocation, en se fondant sur l'article 299 du Code civil, placé au chapitre 4 du titre du divorce, et dont, par ce motif, l'application à la séparation de corps peut être révoquée en doute.

On sait que cette question est l'une de celles qui ont été le plus vivement controversées. Les auteurs et les arrêts peuvent être rangés en deux camps. Toutefois l'affirmative a été adoptée par le plus grand nombre des Cours royales qui ont eu à la juger. Mais la négative a prévalu devant la Cour de cassation (arrêts des 17 juin 1822 et 30 mai 1836). La chambre des requêtes a admis le pourvoi. (Plaidant, M^e Bonjean.)

— MM. Dubarle, Bonneville, Caussin de Perceval, Delalain, Moignon, et Arnut de Lille, nommés les deux premiers procureurs du Roi aux Tribunaux de première instance de Versailles et de Reims, le troisième, juge à Versailles, les trois derniers substitués à Versailles, Epernay et Rambouillet, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour.

— La 1^{re} chambre de la Cour, en confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Etienne Narcisse, fils d'Adrienne Restitue Raussenne par Claude-Etienne-Narcisse Baratte et Adélaïde-Sophie Vénier, sa femme.

— M. Ferey, conseiller à la Cour royale de Paris vient, d'être nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— Une ordonnance royale du 28 avril nomme officier de la Légion-d'Honneur M. Routhier, ancien avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi. Il était chevalier du même ordre dès l'année 1812.

— Le sieur Giraudeau, ancien clerc de notaire à Fontenay-le-Comte, agent d'affaires à Paris, et prenant la qualité d'avocat, avait, en 1834, fondé une société en commandite pour la publication des Annales de la législation et de la jurisprudence française, des Annales de la science des juges de paix et du Répertoire de la science des juges de paix. Nommé gérant de cette société, Giraudeau s'était fait allouer des appointemens de 300 fr. par mois et des frais d'employés et de rédaction. Il lança des circulaires qui annonçaient une grande prospérité de la société, et obtint ainsi un certain nombre de souscripteurs.

Dans le commencement de la formation de la société et lon



temps après les intérêts furent exactement payés, et même, au mois d'août 1837, le gérant réunit plusieurs actionnaires auxquels il annonça la répartition d'un dividende de 6 et demi pour 100, quoique cependant, d'après les comptes qu'il a produits depuis, la société fut débitrice envers lui de 8,000 francs pour diverses avances.

On arriva ainsi en 1840, mais à cette époque les intérêts dus aux actionnaires ne furent plus payés, les collaborateurs ne touchèrent plus le prix de leurs travaux; plusieurs créanciers de la société elle-même n'obtinrent pas satisfaction, et des poursuites judiciaires commencèrent contre Giraudeau. Un sieur Roger ayant obtenu un jugement de prise de corps fit incarcérer Giraudeau.

Ce fut alors que plusieurs actionnaires rendirent plainte contre Giraudeau en abus de confiance, détournement de fonds, et de faux en écriture de commerce sur les registres de la société.

Une instruction criminelle ayant eu lieu, et les faits de faux ayant été écartés par la chambre du conseil, Giraudeau a été renvoyé en police correctionnelle sous la prévention d'avoir, en prenant la fausse qualité d'avocat et de docteur en droit, et en annonçant, par la distribution de dividendes, des bénéfices qui n'existaient pas, fait usage de fausse qualité et employé des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune des actionnaires et des abonnés; en outre d'avoir commis un abus de confiance au préjudice de la société, en détournant à son profit, pour des articles qu'il n'a pas rédigés, des fonds de la caisse sociale.

Traduit pour ces faits devant le Tribunal de police correctionnelle le 23 février dernier, Giraudeau a été renvoyé de la plainte, par les motifs que s'il avait pris les qualités d'avocat et de docteur en droit, qui ne lui appartenaient pas, il n'était cependant pas établi que cette usurpation de titres, ensemble les manœuvres frauduleuses qui lui étaient imputées, avait eu pour effet de déterminer en ses mains la remise des sommes versées par les abonnés et par les actionnaires, et que (sur ce chef d'abus de confiance) les applications exagérées qu'il se serait faites de partie des fonds en caisse, pour ses rédactions, ne présentaient pas les caractères frauduleux de l'abus de confiance, et ne pouvaient se rattacher qu'à son compte de gestion.

Mais, sur l'appel interjeté par les sieurs Truffaut, Margueron et Jay, ce dernier en qualité de liquidateur de la société, la Cour royale avait à examiner de nouveau les faits reprochés à Giraudeau.

M^e Colmet-d'Aage père, avocat des parties civiles, a demandé l'infirmité du jugement de première instance et 40,000 fr. de dommages-intérêts; M. Bresson, avocat-général, qui n'avait plus la faculté de former appel, a déclaré adhérer aux conclusions des parties civiles, et la Cour a prononcé par défaut contre Giraudeau l'arrêt suivant :

« La Cour, adjugeant le profit du défaut prononcé contre Giraudeau le 24 avril dernier, et considérant qu'en 1837 et années suivantes Giraudeau, en prenant la fausse qualité d'avocat et docteur en droit, publiant des recueils de jurisprudence et employant des manœuvres frauduleuses pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, s'est fait remettre diverses sommes d'argent par Truffaut, Margueron et Jay, et a ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui;

« Qu'il résulte également de l'instruction et des débats qu'à la même époque il a détourné au préjudice desdits Truffaut, Margueron et Jay, ce dernier ayant la qualité de liquidateur de l'ancienne société Giraudeau, diverses sommes d'argent qui ne lui avaient été remises qu'à titre de dépôt et de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé;

« Par ces motifs met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge les parties civiles des condamnations contre elles prononcées; émendant et statuant au principal;

« Déclare Giraudeau coupable des délits prévus et punis par les articles 403, 408 et 406 du Code pénal;

« Mais attendu qu'il n'y a pas d'appel du ministère public;

« Dit qu'il n'y a lieu d'appliquer aucune peine;

« Et statuant sur les conclusions des parties civiles,

« Attendu qu'elles ont éprouvé un préjudice à la réparation duquel elles ont droit; qu'il appartient à la Cour d'arbitrer les restitutions et dommages-intérêts, et qu'elle a les éléments nécessaires pour ce faire;

« Fixe les restitutions et dommages-intérêts à la somme de 40,000 fr.; en conséquence, condamne par corps Giraudeau à payer à Truffaut, Margueron et Jay, es-qualité, la somme de 40,000 francs.

« Fixe à cinq ans la durée de la contrainte par corps pour l'exécution de la condamnation;

« Déclare les parties civiles personnellement responsables des frais avancés par le Trésor, sauf leur recours contre Giraudeau. »

— Lors de la dernière échauffourée du prince Louis Bonaparte et de sa descente à Boulogne, tous ceux qui accompagnaient le prétendant furent arrêtés avec lui. Le nombre en était grand, et il n'y en eut qu'une faible partie traduite devant la Cour des pairs. Parmi les personnes saisies les armes à la main se trouvait un tout petit jeune homme, aux traits efféminés, et qui, placé près du prince, avait fait bravement à ses côtés le coup de pistolet. Quand ce petit bambin fut arrêté, le prince déclara que l'on avait affaire à une femme. En effet, c'était la fille Léopoldine Bouchet, âgée de vingt-deux ans, attachée, à Londres, au service de la maîtresse du prince, et qui, prise tout à coup d'une velléité d'héroïsme, avait voulu s'associer à l'entreprise de Louis Bonaparte et en partager les périls. Léopoldine fut mise en liberté à l'instant même, et elle ne parut devant la Cour des pairs qu'en qualité de témoin.

Aujourd'hui Léopoldine Bouchet comparait devant la police correctionnelle (7^e chambre) sous la prévention de vol. Elle aurait soustrait, au préjudice d'une logeuse chez laquelle elle a demeuré huit jours, une chemise, un foulard et un parapluie.

La prévenue nie avoir pris le foulard et le parapluie; quant à la chemise, elle prétend que, ne possédant que celle qu'elle avait sur le corps et voulant la donner à blanchir, elle en prit une qui lui tomba sous la main, mais sans intention de la voler, et se proposant bien de la rendre quand la blanchisseuse lui rapporterait la sienne.

M^e Blot-Lequesne présente quelques observations pour la fille Bouchet; il fait valoir ses antécédents, les maisons honorables où elle a servi, et surtout sa position pécuniaire, qui ne permet pas d'admettre la possibilité d'un vol si minime, puisqu'au dire même de la plaignante la chemise ne valait pas 40 sous. Il paraîtrait en effet que Léopoldine, grâce à la générosité du prince Louis, a un compte ouvert chez un des plus riches banquiers de Paris, ce qui la met à l'abri du besoin.

Reconnu coupable du vol de la chemise seulement, Léopoldine Bouchet est condamné à trois jours d'emprisonnement.

— Une grosse et fraîche jeune fille de dix-neuf ans, Marie Moutier, était depuis quelque temps en service chez M. Lajoux, marchand de couleurs. Son maître était assez content d'elle; mais ayant un jour cru remarquer qu'elle entretenait des relations avec un jeune homme, il lui en fit des reproches. Marie opposa une dénégation complète; mais son mensonge se découvrit et elle fut très sévèrement réprimandée par M. Lajoux. De là, gros chagrin

et grande effusion de larmes; puis s'échappant tout-à-coup ses pleurs, elle dit tout haut : « Eh bien, puisque l'on me traite comme cela, je vais me jeter à l'eau. »

Ceci se passait le 1^{er} avril. Les commis de M. Lajoux l'accablèrent de plaisanteries sur ce qu'elle venait de dire : « C'est un poisson d'avril, » s'écria l'un; « l'eau est encore trop froide, dit l'autre, attendez un peu, le thermomètre monte. » A l'idée que l'on pouvait la soupçonner de pusillanimité, l'imagination de Marie s'exalta; cependant ce ne fut pas aux eaux de la Seine qu'elle alla demander l'oubli de ses maux : elle alla chez M. Rozier, épiciers voisins, et y acheta pour un sou d'huile de vitriol, qu'elle but jusqu'à la dernière goutte. Par bonheur l'expectoration arriva avant que le liquide corrosif eût pénétré dans l'estomac, et Marie en fut quitte pour des brûlures à l'intérieur de la bouche et aux lèvres. Un plus grand malheur, c'est que la robe de la jeune fille fut aussi brûlée par les déjections; une robe toute neuve, la plus belle de toute sa garde-robe; car Marie avait agi à l'instar des anciens martyrs, qui se paraient avant d'aller à la mort.

Transportée à l'hôpital Beaujon, la jeune fille y fut promptement guérie; mais l'épiciers fut traduit devant la police correctionnelle pour avoir vendu une substance dangereuse sans prendre la précaution d'inscrire sur son registre le nom de son acheteur. Le garçon qui a délivré l'acide sulfurique est également cité devant le Tribunal.

Le pauvre M. Rozier a l'air d'une momie, terrifié qu'il est de la prévention qui pèse sur lui. On le croirait mort si son visage ne revêtait une couleur différente à chaque phase du débat. Il passe successivement du rouge au violet, du violet au blanc, du blanc au verdâtre. Il ne peut articuler un mot et s'en remet aux explications de son garçon.

Ce dernier répond : « Le 1^{er} avril, vers neuf heures du matin, la fille ci-jointe, que j'ai reconnue en la voyant, vu que je l'avais vue, est venue à la boutique et m'a demandé une once de vitriol pour M. Lajoux, bien vite, qui voulait faire une composition, dans une petite tasse qu'elle tenait à la main et où je lui versai le liquide, innocemment, sans malice... même qu'elle a voulu me donner son sou, et que je lui ai répondu : « Je ne veux pas votre sou; je mettrai ça sur le compte de votre bourgeois avec qui le mien a un compte avec. » Alors, elle s'a retirée à la douce, qu'on ne se serait jamais douté qu'elle voulait se rincer la bouche avec la manivelle. »

Marie confirme cette déposition; elle déclare qu'elle était d'abord allée chez l'épiciers qui fait le coin de la rue d'Asstorg et de la rue de la Pépinière, mais qu'ayant éprouvé un refus, elle était allée chez M. Rozier, bien sûre que là on n'aurait pas de soupçons, ce marchand connaissant son maître à qui il fait souvent des fournitures.

Le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Pistoye, renvoie les prévenus de la plainte.

Le pauvre M. Rozier est dans un ravissement extatique; il joint les mains et dit d'une voix entrecoupée par la joie et l'émotion : « Oh! Monsieur le Tribunal!... Merci, Monsieur le Tribunal!... Qu'est-ce que je puis donc faire pour vous, Monsieur le Tribunal? » Puis, voyant qu'on ne l'écoute pas, il se rejette sur son avocat : « Merci, mon bon ami, mon excellent ami... Vous êtes mon sauveur, vous êtes mon père... ma vie est à vous... Voulez-vous ma vie? » M^e Pistoye se soustrait avec peine à cette effusion de reconnaissance, et M. Rozier n'ayant plus personne à remercier, rend hautement des actions de grâce à Dieu et à tous les saints du calendrier.

— Le vin joue un grand rôle dans les méfaits soumis à la police correctionnelle; tous les prévenus d'injures, de voies de fait ou de rébellion aux agents de l'autorité excipent généralement de leur état d'ivresse, et aux yeux des juges c'est presque toujours une circonstance atténuante; mais jamais ivrogne n'eut une plus singulière idée que Joseph Rodelle, ouvrier en papiers peints, qui comparait devant le Tribunal, sous la prévention de voies de fait et de dommage à la propriété mobilière d'autrui.

Rodelle, en compagnie de quelques camarades, avait déjeuné chez un ami qui, avant de quitter Paris, leur avait offert le repas des adieux. Tous, suffisamment lestés, étaient prudemment rentrés chez eux. Seul, Rodelle, surexcité outre mesure, était lutiné par le besoin de jouer à n'importe qui un tour de n'importe quelle espèce. En passant devant la boutique d'un marchand de tabac de la rue du Temple, il avisa à la porte une énorme carotte en fer-blanc, attachée au mur par deux crochets passés dans des pitons, et au milieu de laquelle brûlait une mèche destinée à procurer du feu aux fumeurs. Voilà l'occasion qu'il cherchait : il détache la carotte, qui est aussi grande que lui, l'entoure de ses deux bras, et se promène ainsi offrant du feu à tous les passants. Le marchand de tabac est aussitôt averti, il sort de sa boutique, se lance à la poursuite de son singulier voleur et ne tarde pas à le joindre, car celui-ci, loin de songer à se sauver, marchait avec la lenteur d'une procession.

Le marchand de tabac réclame sa propriété, Rodelle refuse; le premier veut se saisir de sa chère carotte, le second veut la retenir; enfin Rodelle la jette dans les jambes de son antagoniste, qui, du coup, a son pantalon déchiré, couvert d'huile et la jambe fortement écorchée.

A l'audience, l'ouvrier en papiers peints fait entendre l'excuse ordinaire : J'avais bu, je ne me rappelle rien.

M. le président : Il fallait rentrer chez vous.

Rodelle : C'est ce que je faisais... à preuve que je demeure à quatre pas du marchand de tabac, même qu'il me connaît bien.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour vous emparer de la carotte et pour le blesser ensuite.

Rodelle : C'était une plaisanterie. Je la lui aurais rapportée, sa carotte; je ne voulais pas la manger, bien sûr. C'est chez lui que j'achète mon tabac, je pouvais bien me permettre ça.

M. le président : Vous ne le pouviez pas, et vous voyez où cela vous amène.

Rodelle : C'est pas déshonorant.

M. le président : Non, mais c'est toujours une triste recommandation pour l'avenir.

Le Tribunal condamne Rodelle à 25 francs d'amende.

— M. Tugnot de Lanoye, rapporteur près le 1^{er} Conseil de guerre, vient d'être promu au grade de lieutenant-colonel dans le corps royal d'état-major. Par suite de cette nomination cet officier ne peut plus exercer les fonctions du ministère public qu'il remplissait avec zèle et talent depuis plus de six ans.

M. Tugnot de Lanoye sera remplacé dans ses fonctions de rapporteur par M. le capitaine d'état-major Courtois d'Hurbal, qui depuis sept ans est attaché au 1^{er} Conseil de guerre en qualité de commissaire du Roi.

— Dans la soirée d'avant-hier, un soldat du 9^e bataillon des tirailleurs-chasseurs à pied organisés à Saint-Omer, et qui, en attendant le moment prochain de leur départ pour l'Afrique, sont casernés au camp de Romainville, s'est noyé dans un des étangs

qui se trouvent sur la limite de la commune de Noisy-le-Sec. L'en-droit où le corps de ce malheureux a été retrouvé ne comporte qu'une profondeur de huit pieds d'eau; mais il paraîtrait que, bien que très bon nageur, il se serait trouvé les jambes embarrassées dans des herbes, de telle façon que tous ses efforts auraient été inutiles pour se dégager.

— Deux garçons de restaurants, les nommés R... et B..., entrant hier dans la boutique d'un marchand de vins de la rue Montmartre, et s'adressant à sa jeune femme assise au comptoir, lui adressèrent les paroles les plus injurieusement grossières. Sommés par le marchand de vins de cesser leurs propos et de sortir de chez lui, ces deux individus le menacèrent, l'assailirent, et dans la lutte inégale engagée entre eux un de ces deux misérables poussa la fureur jusqu'à mutiler horriblement le malheureux marchand de vins en lui enlevant un doigt de la main droite avec ses dents.

Avertis par les témoins attirés au bruit de cette scène, les soldats du poste de la rue Joquelet accoururent en hâte; mais leurs sommations et les injonctions de leur chef furent vaines, et les deux garçons traîtres, au lieu de cesser leurs coupables brutalités, se précipitèrent sur les soldats et firent tous leurs efforts pour les désarmer. Contraints de se défendre, les militaires, après en avoir reçu l'ordre de leur chef, firent usage de leurs armes. R... alors fut atteint et renversé d'un coup de baïonnette, et son camarade, qui continuait à faire résistance, allait sans doute éprouver le même sort, lorsque arrivèrent plusieurs gardes municipaux qui parvinrent à s'assurer de tous deux.

La blessure de R... n'offre aucun danger; celle du marchand de vins paraît être beaucoup plus grave. L'autorité judiciaire est saisie.

— Un maître maçon de La Villette, propriétaire de plusieurs maisons et entre autres de celle qu'il habite dans cette commune, rue de Nantes, a été arrêté ce matin par suite d'une tentative de meurtre à laquelle il se serait porté hier sur la personne de sa femme.

Une querelle assez vive s'étant engagée entre elle et lui au moment où il rentrait, après avoir passé la journée entière à Paris, ce furieux, saisissant son fusil de chasse, qui se trouvait chargé, dans un coin de la pièce où s'était engagée la discussion, mit sa femme en joue presque à bout portant, et au même moment, lâchant la détente, fit partir le coup.

Par un bonheur inouï la malheureuse femme menacée d'un si grand péril n'a reçu aucune blessure. Le coup, mal dirigé, et faisant balle, a porté tout entier dans la muraille, ainsi que l'a constaté le commissaire de police en dressant procès-verbal et en procédant à l'arrestation du sieur N..., qui cherche à se défendre en assurant qu'il ignorait que l'arme fût chargée, et qu'il avait voulu seulement effrayer sa femme.

— Le 9 octobre dernier, vers trois heures de l'après-midi, M. Mousset, dit Labbé, descendait la rue du Bac, lorsqu'à la hauteur de la rue de Grenelle il fut atteint et renversé par le brancard d'un cabriolet qui tournait l'encoignure de cette rue. Le choc fut tel que ce malheureux eut une côte brisée et reçut à la partie postérieure de la tête des contusions graves. Il eut pourtant la force de se rendre chez M. Guy, directeur de l'hydrotherme, chez lequel il est placé comme domestique. Mais des accidents sérieux ne tardèrent pas à se manifester chez le blessé et à exiger un traitement suivi; ce n'est qu'au bout de soixante jours que Mousset put reprendre ses occupations sans être cependant complètement rétabli. C'est ce qui résulte de la déclaration de M. Marjolin, commis par la justice pour constater l'état du blessé. C'est à raison de ces faits que Mousset demandait devant la 3^e chambre une condamnation à 6,000 francs de dommages-intérêts contre le cocher de cabriolet auteur de l'accident, et contre son maître, comme civilement responsable. Le Tribunal, après s'être éclairé sur les faits par une enquête sommaire, et après avoir entendu M^e Bailleur, Grevy et Desboudets, avocats, a accordé à Mousset 600 francs de dommages-intérêts.

— M. Guyot a eu l'honneur d'offrir à LL. MM., le 1^{er} mai, l'Almanach Royal de 1841.

— Parmi les nombreuses entreprises qui occupent en ce moment notre librairie, les *Annales du Barreau français* méritent une mention particulière. La dix-neuvième livraison contenant les œuvres oratoires de MM. Lainé, Martignac et Ravez est en vente. Cette livraison, contenant plusieurs mémoires et plaidoyers inédits, complète la partie consacrée, dans cette intéressante collection, au Barreau de Bordeaux; c'est un des volumes les plus remarquables, non seulement par la célébrité des orateurs, mais encore par la diversité des matières qui y sont traitées. Nous reviendrons sur cette publication.

— La livraison de mai de la *Revue de législation et de jurisprudence*, publiée par M. Wolowski, avocat à la Cour royale de Paris, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers, contient plusieurs travaux d'une haute importance. On y remarque l'étude sur la vie et les travaux de M. J.-B. Say, dont M. BLANQUI a donné hier la lecture à la séance des cinq académies; le Mémoire de M. H. Passy, ancien ministre, de la *division des héritages et de l'influence qu'elle exerce sur la distribution des richesses*; une Dissertation remarquable de M. FAUSTIN HÉLIE, chef du bureau des affaires criminelles, sur la question qu'a soulevée l'affaire de l'évêque d'Angers; et le commencement d'un grand travail de M. HERR, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg, sur la réorganisation des études de droit. La *Revue* reproduit aussi intégralement le discours d'ouverture du cours d'économie politique de M. MICHEL CHEVALIER. Ce recueil, parvenu déjà à sa septième année d'existence et à son treizième volume, mérite de plus en plus la sérieuse attention des juristes et des économistes.

— L'affiche de l'Opéra-Comique annonce pour ce soir les *Diamans de la Couronne*, dont la vogue se soutient. — Au premier jour, et pour la rentrée de M^{me} Rossi-Caccia, la reprise de la *Dame Blanche*, retardée par indisposition.

Hygiène. — Médecine.

— Les personnes auxquelles l'usage du café ou du chocolat est défendu trouveront dans le *CAHOUT DES ARABES* un déjeuner léger et de la plus facile digestion. (Dépôt rue Richelieu, 26, et dans chaque ville.)

Commerce et industrie.

— Tous les éloges qui ont été donnés depuis cinq ans à la lampe CAREAU dans des rapports qui ont été rendus publics, toutes les récompenses qui ont été décernées à cette magnifique invention, qui a opérée une véritable révolution dans l'éclairage, ont été sanctionnés par le rapport que M. le baron Séguier a consacré à cette lampe à la suite de l'exposition de 1839, où elle avait obtenu une médaille d'argent, la plus haute récompense que le jury accorde à cette industrie. Il est inutile désormais d'analyser la lampe CAREAU : simplicité du mécanisme, économie de combustible, élégance de forme, beauté de la lumière et bon marché, voilà les qualités de cette excellente lampe, qu'il sera difficile de perfectionner désormais, et qui ne coûte que 35 fr. Le dépôt des lampes CAREAU est rue Croix-des-Petits-Champs, 27.

Avis divers.

— M. ROBERTSON ouvrira un nouveau cours d'anglais, jeudi 6 mai, à sept heures précises du matin, par une leçon publique et gratuite. Une enceinte est réservée pour les dames. Dix autres cours de forces différentes sont en activité. Le programme est distribué gratuitement rue Richelieu, 47 bis.

VOYAGE EN BELGIQUE, EN HOLLANDE ET EN ITALIE,

PAR FEU ANDRÉ THOUIN,

De l'Institut royal de France et du Muséum d'Histoire naturelle de Paris,

OUVRAGE RÉDIGÉ SUR LE JOURNAL AUTOGRAPHE DE CE SAVANT PROFESSEUR,

PAR LE BARON TROUVÉ,

Ancien préfet du département de l'Aude et ancien ambassadeur en Italie.

Deux volumes in-8. — Prix : 15 francs, ornés du portrait de M. Thouin.

De nombreuses demandes d'actions de la FRANCE MUSICALE se succédant chaque jour, l'administration prévient le public qu'elle sera bientôt obligée de disposer de celles qui, mises en réserve, n'auraient point été retirées. Chaque action de 250 fr. donne droit à un abonnement gratuit, à deux albums, à vingt romances par an, à une entrée de faveur dans tous les concerts donnés par les directeurs, à une part dans le matériel et la propriété du journal, et à DIX POUR CENT PAR AN GARANTIS. On délivre les actions au siège social, rue Neuve-St-Marc, 6, à Paris.

PRIX DE LA BOITE : 4 fr. CAPSULES de MOTETTES Médaille d'honneur à l'auteur. Au Baume de COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur. Seules brevetées par ordonnances du Roi et approuvées par l'Académie royale de Médecine de Paris.

Société des Bateaux à vapeur remorqueurs DE LA BASSE-SEINE, CONNUE SOUS LES NOMS RIGNARD ET C. MM. les actionnaires de cette société sont convoqués en assemblée extraordinaire, le vendredi 21 mai courant, à sept heures du soir.

Adjudications en justice. ÉTUDE DE M. LEON BOUJSSIN, AVOUÉ A PARIS, place du Caire, 55. Adjudication définitive, le 15 mai 1841, en l'audience des criées du Palais-de-Justice.

JACQUES CŒUR, COMMERÇANT, MAÎTRE DES MONNAIES, ARGENTIER DU ROI CHARLES VII ET NÉGOCIATEUR (15^e SIÈCLE), Par le baron TROUVÉ, Ancien préfet du département de l'Aude. Un beau volume in-8, orné du portrait de Jacques Cœur. — Prix : 7 francs.

ATLAS DES DÉPARTEMENTS DE LA FRANCE. CARTE DE L'ALGÉRIE. Comprenant ORAN, BOUGIE, CONSTANTINE, ALGER et SES ENVIRONS, avec une notice sur la conquête de cette colonie, et la statistique de sa superficie en hectares et en lieux carrés.

Cosmétique ÉPILATOIRE Breveté. M^{me} DUSSEY, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1^{er}. — Reconnu, après examen fait, le seul qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. A céder pour cause de santé. Un OFFICE DE NOTAIRE, dont la résidence est à Lyon, ayant une belle clientèle et situé dans l'un des beaux quartiers de cette ville.

GOUTTE, Guérison à forfait sans rien payer d'avance 7, RUE MONTESQUIEU.

PAR BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. ORDONNANCE DU ROI ET APPROBATION UNANIME DES MÉDECINS SPÉCIAUX DE PARIS. PRALINES-DARIÈS AUX CUBESES PURS, SANS ODEUR, NI SAVEUR. Pour la guérison parfaite et sans rechute des écoulements anciens et nouveaux. Le traitement des blennorrhagies présente une difficulté sérieuse, c'est l'extinction complète de l'écoulement.

AUTORISÉE PAR BREVET D'INVENTION ET ORDONNANCE DU ROI. EAU DU DOCTEUR JACKSON Avec le MANUEL D'HYGIÈNE DES DENTS du docteur DALIBON, prix : 3 fr. ; six flacons, 15 fr. L'Eau balsamique et odontalgique du Dr JACKSON est brevetée du gouvernement par ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des lois.

PUBLICATIONS LÉGALES. Sociétés commerciales. ÉTUDE DE M^{rs} THIBAUT, AVOCAT-AGRÉÉ, Rue du Bouloi, 4. D'une délibération prise le 21 avril 1841, par les actionnaires de la société, créée suivant deux actes devant Damaison et son collègue, notaires à Paris, les 23 et 29 novembre 1839, enregistrés, pour l'exploitation d'un établissement de messageries de Paris à Marseille et retour, sous la raison TOURLY et Comp., et dont M. Tourly, alors rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 16, et actuellement rue Coq-Héron, 11, à Paris, était le gérant.

not de la Marek sera seul gérant avec faculté de s'adjoindre un ou plusieurs directeurs associés, dont le nombre ne pourra excéder quatre; les autres associés ne seront que commanditaires. Par acte sous-seings privés, fait à Paris le 24 avril 1841, la société Guyot et C^e, fondée à Paris, rue du Croissant, 10, pour l'exploitation des annonces, est et demeure dissoute.

Par acte sous-seings privés, fait à Paris le 24 avril 1841, entre Mathieu LAFITTE, courtier d'annonces, demeurant rue de l'Anglade, 2, à Paris, et Thomas BARAÏON, propriétaire, rue Bergère, 7 ter, à Paris, enregistré le 28 du même mois, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent. Il y a société entre les parties susnommées pour l'exploitation d'une clientèle d'annonces.

les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

REMISES A HUITAINE. Du sieur EURIÉULT, fab. d'eau de javelle, rue Bouchard, 12, le 10 mai à 2 heures (N^o 2057 du gr.). Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, en rendre le concordat, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

ERRATUM. Feuille des 3 et 4 mai. — Nominations de syndics. — Lisez : Du sieur SOUDIERE, et non SOURDIÈRE. (Point d'assemblées le mercredi 5 mai.) DÉCES DU 2 MAI. Mme veuve Chavace, rue Neuve-de-Luxembourg, 32. — M. Robert, rue Sainte-Anne, 53. — Mme Liégèze, rue de la Tour-d'Auvergne, 21. — M. Marion, rue de la Jussienne, 15. — Mme Durand, rue Aumaire, 41. — M. le Picard, rue Saint-Martin, 16. — Mlle Delrez, rue de la Chaise, 10. — M. Bérard, avenue de Breteuil, 28. — M. Bos, rue Mignon, 7. — M. Gaultre, rue Vieille-Notre-Dame, 2. — M. Bossy, boulevard Beaumarchais, 2. — Mlle Joubert, rue Picpus 78. — Mme Félic, rue Neuve-Montmartre, 5 bis. — Mme Bardé, place du Vieux-Marché, 12.